****

PLAN DE PROTECTION

DE L’ENFANCE

Église adventiste du septième jour

1. **Énoncé de l’objectif** 
   1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour ratifie son acceptation de la déclaration de l’Église adventiste du septième jour sur l’éducation et la protection de l’enfance.
   2. Déclaration sur l’éducation et la protection de l’enfance[[1]](#footnote-1)

Les adventistes du septième jour accordent une grande importance aux enfants. À la lumière de la Bible, ils sont perçus comme de précieux cadeaux de Dieu, confié à la garde des parents, de la famille, de la communauté de foi et de la société dans son ensemble. Les enfants ont l’énorme potentiel d’apporter une contribution positive à l’Église et à la société. L’attention que l’on porte à leurs soins, leur protection et leur développement est extrêmement importante.

L’Église adventiste du septième jour réaffirme ses actions menées de longue date, redoublant d’efforts pour éduquer et protéger les enfants et les jeunes contre les personnes, connues et inconnues, dont les actions perpétuent toute forme d’abus et de sévices contre eux, ou qui les exploitent sexuellement. Jésus a modélisé le genre de respect, d’éducation, et de protection que les enfants devraient pouvoir attendre des adultes chargés de leurs soins. Certaines de ses réprimandes les plus fortes ont été dirigées à ceux qui voudraient leur nuire. En raison de la nature confiante et de la dépendance des enfants par rapport aux plus âgés et aux adultes plus sages, ainsi que des conséquences des bouleversements à vie que provoque une confiance violée, les enfants ont besoin d’une protection vigilante.

**Correction rédemptrice**

L’Église adventiste du septième jour accorde une priorité à l’éducation confessionnelle des parents afin de les aider à développer les compétences nécessaires à une approche rédemptrice de la correction. Beaucoup d’enfants reçoivent de sévères châtiments au nom d’une approche biblique de la discipline. La correction qui se caractérise par un contrôle sévère, punitif, dictatorial, conduit souvent au ressentiment et à la rébellion. Une telle discipline est également associée à un risque accru de dommages physiques et psychologiques chez l’enfant, ainsi qu’à une probabilité accrue que le jeune ait recours à la pression et la violence pour résoudre ses différends avec les autres. En revanche, les exemples tirés de l’Écriture, ainsi qu’un grand nombre de recherches ont confirmé l’efficacité de formes plus douces de la discipline, qui permettent aux enfants d’apprendre par le raisonnement et l’expérience, les conséquences de leurs choix. Ces mesures plus douces ont démontré une augmentation des chances que les enfants fassent plus tard des choix porteurs d’un message de vie et qu’ils épousent les valeurs parentales à leur majorité.

**Faire de l’Église un lieu sûr pour les enfants**

L’Église prend également très au sérieux sa responsabilité de minimiser le risque d’abus sexuel sur des mineurs et les sévices contre les enfants au sein de la congrégation. Avant toutes choses, les dirigeants et les membres de l’église doivent eux-mêmes vivre selon un strict code d’éthique qui empêche l’apparence même du mal en matière d’exploitation des mineurs pour la satisfaction des désirs des adultes. L’attention portée à la sécurité des installations de l’église et de ses environs, et la supervision et le suivi attentifs des enfants et de leur environnement durant toutes les activités ayant trait à l’église, sont d’autres mesures concrètes pour faire de l’église un lieu sûr pour les enfants. L’apprentissage sur ce qui constitue une interaction appropriée ou inappropriée entre les adultes et avec les enfants, sur les signes annonciateurs d’abus et de violence, et sur les étapes particulières à suivre si un comportement inapproprié est signalé ou suspect, est d’une importance vitale. Les pasteurs et les dirigeants de l’église qui sont des gens visibles et accessibles jouent un rôle important dans la prévention, ainsi que dans la façon de répondre aux besoins des enfants dont la sécurité peut avoir été mise en péril. Il est nécessaire d’effectuer des actualisations régulières concernant la responsabilité morale et juridique qu’ils ont de signaler les maltraitances d’enfants aux autorités civiles compétentes. La désignation d’un personnel correctement formé, ainsi que des protocoles spécifiques à plus vaste niveau de l’organisation de l’Église, aideront à assurer des actions et un suivi pertinents lorsqu’un abus est signalé dans le cadre de l’église.

En raison de la complexité de la nature des problèmes d’abus sexuel et de violence sur des enfants, l’intervention et le traitement des auteurs de ces délits requièrent des ressources qui dépassent la portée du ministère assuré par l’église locale. Cependant, la présence dans une congrégation d’un auteur connu exige de celle-ci une extrême vigilance. Bien que les auteurs des délits doivent être tenus entièrement responsables de leur propre comportement, la surveillance des personnes ayant des antécédents de comportement inapproprié est nécessaire pour garantir que celles-ci maintiennent une distance adéquate par rapport aux enfants et de s’abstenir de tout contact avec eux pendant les activités de l’église. Des dispositions permettant aux auteurs de grandir spirituellement, dans un cadre où les enfants ne sont pas présents, améliore grandement la protection de ces derniers.

**Aide à la guérison émotionnelle et spirituelle des victimes**

Les enfants qui ont été personnellement victimes de sévices ou qui ont assisté à des événements traumatisants ont besoin des soins des adultes qui doivent les traiter avec sensibilité et compréhension. Un soutien concret qui aide les enfants et les familles à maintenir la stabilité au milieu de la tourmente redonne des forces aux victimes et à leurs familles et favorise la guérison. L’engagement de l’Église à briser le silence fréquemment associé à l’abus sexuel d’enfant et la violence sur ceux-ci, ses efforts pour assurer la défense et la justice pour toutes les victimes, et une action délibérée visant à protéger les enfants contre toutes formes d’abus et de violence contribuera pour beaucoup à la récupération émotionnelle et spirituelle de tous ceux qui sont concernés. L’Église perçoit l’éducation et la protection de l’enfance comme une mission sacrée.

(Cette déclaration a été étayée sur les principes exprimés dans les passages bibliques suivants : Lv 18.6 ; 2 S 13.1-11 ; 1 R 17.17-23 ; Ps 9.9, 12, 16-18. ; 11.5-7 ; 22.24 ; 34.18 ; 127.3-5 ; 128.3-4 ; Pr 31.8-9 ; Es 1.16‑17 ; Jr 22.3 ; Mt 18.1-6 ; 21.9, 15-16 ; Mc 9.37 ; 10.13-16 ; Ép 6.4 ; Col 3.21 ; 1 Ti 5.8 ; Hé 13.3.)

* 1. En reconnaissance de son désir d’éduquer et de protéger les enfants, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour adopte ce plan de protection de l’enfance, qui intègre et élargit, selon le cas, les directives de protection de l’enfance et de filtrage des bénévoles (FB 20) telles qu’elles ont été votées par la Division nord-américaine de la Conférence générale des adventistes du septième jour.[[2]](#footnote-2)

1. **Objectifs**
   1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour entend protéger l’environnement du culte et l’environnement éducatif de toutes sortes d’abus.
   2. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour est déterminé à fournir un environnement sûr pour aider les enfants à apprendre à aimer et à suivre Jésus-Christ.
   3. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour reconnaît sa responsabilité, conjointement à la Conférence \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ des adventistes du septième jour, en matière de sélection, filtrage, formation et gestion de personnes dignes de confiance pour pourvoir les postes de bénévoles au sein des ministères touchant aux activités des enfants et des jeunes.[[3]](#footnote-3)
      1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour admet que le travail des bénévoles est essentiel à la réussite de sa mission et de son ministère.
      2. Lors de la sélection de candidats à des postes de bénévoles, seules sont recrutées les personnes qui soutiennent la mission de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour.
      3. Les directives et procédures de gestion utilisées pour superviser le travail des bénévoles doivent être compatibles avec la mission de l’église ou de l’école, et doivent soutenir le succès de sa réussite.
      4. Les personnes qui ne sont pas disposées à se soumettre aux directives de vérification de leurs antécédents et de formation ne seront pas autorisées à servir.
   4. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour s’efforce de veiller, par le biais de la mise en œuvre de ce plan de protection de l’enfance, à ce que les programmes qu’elle parraine soient une expérience sûre et joyeuse à offrir aux enfants et aux jeunes.
   5. Pour que ces objectifs soient atteints, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour met en œuvre ce plan de protection de l’enfance dans les programmes de ses ministères.
2. **Responsabilités organisationnelles** 
   1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour s’engage à protéger les enfants confiés à ses soins des dommages causés par des sévices sur eux.
   2. Des niveaux adéquats de supervision des adultes sont appliqués en tout temps.
   3. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour exercera une diligence raisonnable en matière de sélection et de supervision des bénévoles, ce qui inclut :
      1. la sélection et le recrutement de personnes compétentes requises pour superviser un ministère ou une activité spécifique,
      2. la formation et l’orientation des bénévoles afin d’assurer une supervision adéquate du ministère ou de l’activité.
      3. la remise à chaque bénévole d’une copie écrite des directives et/ou du Code de conduite attendu de sa part, requis par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour.
      4. l’application d’un contrôle et d’une gestion appropriés des bénévoles.
      5. l’application de mesures correctives appropriées, soit disciplinaires, soit à travers un conseiller, soit par renvoi du bénévole lorsque cela est nécessaire.
      6. le signalement aux autorités concernées de tout acte ou suspicion de sévices sur un enfant, conformément aux dispositions des lois sur la protection de l’enfance de la juridiction où se trouve l’église.
         1. Les personnes mandatées rendront compte de blessures physiques, abus sexuels sur les enfants, cruauté délibérée ou punitions injustifiées, de châtiments corporels ou préjudices illégaux, ou de négligences.
         2. Lorsque cela est possible, un membre de l’équipe pastorale \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour prendra part au processus de dénonciation aux autorités.
3. **Sélection et gestion des bénévoles** 
   1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour assume la responsabilité de sélectionner les personnes qui occuperont des postes de bénévolat.
   2. Aucun adulte ne sera pris en compte pour assumer un rôle d’encadrement bénévole dans un ministère ou dans une activité parrainée par l’église tant que celui-ci ne sera pas connu des membres \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour depuis au moins six (6) mois.
   3. Tous les bénévoles devront fournir trois (3) références personnelles à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour, et se soumettre à une procédure de sélection qui comprendra un formulaire de renseignements du ministère signé par le bénévole.[[4]](#footnote-4)
   4. Les personnes soumettant un formulaire de renseignements incomplet ne seront pas prises en compte pour un poste de bénévole.
   5. Tous les bénévoles devront être suffisamment formés et avoir fait l’objet d’une vérification des antécédents avant qu’ils ne soient autorisés à superviser des enfants.
   6. Le Comité de service des bénévoles de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour assume la responsabilité de la sélection et de la gestion des bénévoles et celle de nommer un administrateur local pour superviser la vérification de leurs antécédents dans le cadre du programme de protection de l’enfance.
   7. Le Comité de service des bénévoles avisera le responsable du ministère concerné et le bénévole lorsque la procédure de contrôle sera achevée.
   8. Tout bénévole d’encadrement devra se soumettre à la procédure préalable de contrôle exigée par l’église, quelle que soit son expérience passée.
   9. Le Comité de service des bénévoles examinera périodiquement la performance de tous les bénévoles : la vérification des antécédents et la formation des bénévoles seront actualisées tous les trois (3) ans.
4. **Protection de la confidentialité** 
   1. Toute personne impliquée dans les procédures de contrôle, d’entrevues, et de sélection des bénévoles a le devoir et la responsabilité de se conduire avec la plus grande intégrité et est soumise au devoir de réserve.
   2. Les renseignements reçues concernant les personnes qui se portent bénévoles pour servir dans l’église seront en tout temps maintenus confidentiels par cette dernière.
   3. Tous les renseignements reçus au cours de la procédure de contrôle des bénévoles seront maintenus confidentiels par l’église.
   4. Coût du contrôle : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour assumera les coûts de mise en œuvre des procédures de vérification des antécédents et de formation, en conformité avec les directives de la Conférence\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ des adventistes du septième jour.
   5. Toutes les allégations de conduite inappropriée impliquant un enfant et un bénévole seront rapportées sans délai par l’encadrement de l’église à l’organisme d’enquête concerné.[[5]](#footnote-5)
   6. L’église respectera les droits de toutes les parties impliquées dans un acte présumé et traitera toutes les questions relatives à cette situation en toute discrétion et confidentialité, et conformément aux lois locales concernant la dénonciation de sévices sur des enfants.
5. **Orientation pour les bénévoles** 
   1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour organisera des réunions d’orientation pour former les bénévoles sur les attentes envers les enfants et les jeunes du ministère.
   2. L’orientation couvrira les domaines suivants :
      1. la mission de l’église et son attente concernant sa réalisation de manière sûre et sans sévices,
      2. les attentes, le Code de conduite et les règles à suivre par les bénévoles concernant leur supervision et interaction avec les enfants,
      3. les contacts physiques appropriés avec les enfants,
      4. une supervision adéquate des enfants,
      5. la réceptivité et l’observation lors des activités.
   3. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour offrira des réunions d’orientation à intervalles adaptées durant chaque année civile.
6. **Comité de service des bénévoles**
   1. Afin de réaliser les objectifs de ce plan de protection de l’enfance, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour crée et donne pouvoir au Comité de services des bénévoles.
   2. Le Comité de services des bénévoles assumera, au nom de l’église, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions du présent plan de protection de l’enfance et de l’administration de la vérification des antécédents.
   3. Composition du comité :
      1. un pasteur ou un membre du personnel pastoral, président ex officio ;
      2. l’agent de sécurité de l’église, membre ex officio ;
      3. l’administrateur local du programme de protection de l’enfance ;
      4. un membre supplémentaire de l’église, au minimum ;
      5. les membres sont désignés pour servir par le Comité de nomination \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour, les postes vacants étant pourvus par le Comité de direction de l’église.
   4. Responsabilités du comité :
      1. S’assurer que le plan de protection de l’enfance de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église adventiste du septième jour est bien suivi, y compris dans l’examen des demandes, l’appel aux références personnelles et l’achèvement de la formation et de la vérification des antécédents.
      2. Coordonner les activités de formation et d’orientation des bénévoles.
      3. Recruter des bénévoles appropriés pour aider dans les programmes ministériels en coordination avec la procédure du Comité de nomination de l’église.
      4. Rapporter au pasteur et/ou au personnel pastoral pour ce qui concerne le respect du programme.
7. **Code de conduite et lignes directrices pour les bénévoles de l’église locale[[6]](#footnote-6)**
   1. Le Code de conduite et les lignes directrices pour les bénévoles doivent être signés électroniquement par tous les bénévoles.
   2. ils doivent être conservés dans un fichier pour chaque bénévole, par le coordonnateur du programme de protection de l’enfance.
   3. En plus du Code de conduite et des lignes directrices pour les bénévoles, tous les bénévoles sont tenus de respecter les règles suivantes de l’église locales :
      1. Conduite générale
         1. La punition physique des enfants est strictement interdite.
         2. La violence verbale envers des enfants est inacceptable, de même que le fait de raconter des blagues à caractère sexuel en présence d’enfants.
         3. Il faut éviter d’être seul avec un enfant ou un adolescent.
            1. En cas de situation d’urgence où il ne peut pas faire autrement que d’être seul avec un enfant, le bénévole devra en informer immédiatement un autre adulte responsable, par téléphone si nécessaire.
            2. Le parent ou le tuteur de l’enfant devra être informé de ce tête-à-tête et de la raison de celui-ci, dès que possible et fidèlement.
         4. Les bénévoles ne doivent pas voyager seuls avec un enfant ou un adolescent.

* + - * 1. Si un seul adulte est disponible, il devra y avoir un minimum de deux enfants ou jeunes présents pendant tout le voyage.
        2. En cas de situation d’urgence où il est nécessaire de voyager seul avec un enfant, le parent ou le tuteur de l’enfant doit être informé fidèlement le plus tôt possible.
      1. Les enfants et les jeunes ne devront pas être autorisés à rester sur la propriété de l’église à moins que deux adultes ne soient présents.
      2. Tous les enfants et les jeunes doivent être traités avec le même respect ; le favoritisme est inacceptable.
      3. Les bénévoles ne doivent pratiquer ni tolérer aucun comportement verbal, physique ou psychologique, qui puisse être interprété comme de l’intimidation ou un abus.
      4. Ne pas passer une quantité disproportionnée de temps avec un enfant ou un groupe d’enfants.
      5. En aucun cas, les bénévoles ne doivent donner de l’alcool, du tabac ou des stupéfiants aux enfants ou aux jeunes.
      6. L’alcool, le tabac ou les stupéfiants ne doivent être consommés par personne dans les locaux de l’église ou lors d’une activité parrainée.
      7. Lorsque l’on travaille avec les enfants et les jeunes, le langage, les produits audiovisuels utilisés des appareils (tels que les caméras des téléphones mobiles, l’internet, les vidéos), ainsi que les activités, doivent être adaptés à l’âge de l’enfant et du jeune (les matériels sexuellement explicites ou pornographiques sont absolument prohibés).
    1. Les bénévoles ne doivent pas se livrer à des contacts physiques inappropriés, quelle qu’en soit la nature, incluant les jeux physiques rugueux, une répréhension physique et le chahut (ceci ne doit pas empêcher les contacts appropriés dans les situations où il est nécessaire d’assurer la sécurité et le bien-être d’un enfant).
    2. Intimité de l’enfant :
       1. En tout temps, le besoin de vie privée des enfants doit être respecté.
       2. Une attention particulière doit être portée à la vie privée lorsque les jeunes sont dans des lieux tels que les vestiaires, les piscines, des douches et les toilettes.
       3. Il est interdit de prendre des photos des enfants ou des jeunes alors qu’ils sont dans les zones où ils se changent (par exemple, dans les vestiaires ou dans les douches).
       4. Les tâches d’ordre personnel (par exemple, aider l’enfant dans les toilettes, ou l’aider à se laver ou à se changer) doivent être laissées à la charge de l’enfant ou du jeune si celui-ci peut réaliser ces tâches par lui-même.
    3. En voyage :
       1. Tous les voyages, incluant les excursions d’une journée et ceux avec hébergement, doivent être minutieusement planifiés au préalable, en incluant notamment des dispositions adéquates pour la sécurité en matière de transport, d’installations, d’activités et de situations d’urgence possibles.
       2. Une assurance adéquate à travers la Conférence\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ des adventistes du septième jour et les compagnies d’assurance appropriée devra être souscrite avant tout voyage.
       3. Tous les voyages doivent être approuvés au préalable par le comité de direction de l’église.
       4. Une autorisation écrite d’un parent ou d’un tuteur devra être obtenue bien à l’avance pour chaque voyage particulier et pour les activités liées.
       5. Une copie de l’itinéraire de voyage et les numéros de téléphone de contact pour les leaders devront être mis à la disposition des parents et des tuteurs.
       6. La supervision pour les garçons et les filles doit être adéquate et conforme au genre.
       7. Des arrangements et des procédures doivent être mis en place pour garantir que les règles soient bien observées et que les limites appropriées soient respectées.
       8. Les dispositions concernant un hébergement approprié et adéquat devront être prises à l’avance.
       9. Les lieux de couchage des garçons et des filles doivent être séparés et supervisés par deux adultes du même sexe que le groupe qui est supervisé.
       10. Si, lors d’une situation d’urgence, un adulte considère qu’il doit se trouver dans un lieu de couchage d’enfants sans la présence d’un autre adulte, il devra immédiatement en informer un autre adulte de l’encadrement.
    4. Le non-respect des présentes règles sera cause de renvoi immédiat du service des bénévoles.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Approuvé par |  |  | Date |
| Pasteur/ministères des familles : |  |  |  |
| Conseil de direction de l’Église : |  |  |  |
| Date d’entrée en vigueur : |  | | |

**Église locale - Plan de protection de l’enfance**

**Modèle détaillé — 2012**

**© Adventist Risk Management, Inc**

1. Approuvée et votée par le comité de direction du Comité administratif de la Conférence générale des adventistes du septième jour (*ADCOM* pour son sigle en anglais), publiée par le bureau du Président, Ted N. C. Wilson, le 23 juin 2010, et communiquée lors de la session de la Conférence générale d’Atlanta, Géorgie, du 24 juin au 3 juillet 2010. [↑](#footnote-ref-1)
2. La directive de travail *NAD* — FB 20 a été votée en novembre 2011. [↑](#footnote-ref-2)
3. « Toute personne impliquée dans des activités comportant des enfants doivent respecter les normes et exigences légales ainsi que celles de l’Église, tout comme lorsqu’il s’agit de la vérification des chèques ou de certifications. » Manuel de l’Église, page 85, 18e édition, 2010. [↑](#footnote-ref-3)
4. Annexe A aux présentes. [↑](#footnote-ref-4)
5. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’Église  adventiste du septième jour ne mène pas d’enquête sur les allégations d’inconduite sur la base du plan de protection de l’enfance, sinon qu’elle limite, par les présentes, la responsabilité de son personnel et des bénévoles à rendre compte de soupçons raisonnables de sévices à l’agence gouvernementale compétente. [↑](#footnote-ref-5)
6. Annexe B aux présentes. [↑](#footnote-ref-6)